

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.230 du 17 juin 2005

A.100.142/XIII-2392

En cause : 1. **la Commune de Vresse-sur-Semois,**
 2. **la Société anonyme ALBA,**
 3. **la Société anonyme CONFORT CAMPING,**
 4. **la société anonyme DARBY,**
 5. **BUFFET** Thierry,
 6. **PIRSON** Thierry,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Eric GILLET et
 Pascal BOUCQUEY, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par la commune de Vresse-sur-Semois, la société anonyme ALBA, la société anonyme CONFORT CAMPING, la société anonyme DARBY, Thierry BUFFET et Thierry PIRSON qui demandent

l'annulation de "la décision du Conseil des Ministres du 6 décembre 2000, d'aménager un centre d'asile ouvert pour 250 demandeurs d'asile à Vresse-sur-Semois";

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, du 27 janvier 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 février 2005 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 octobre 2004, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1165,13 euros, sont mis à charge des parties requérantes in solidum.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.